

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. rôle: TAL-2023-01339**  
**No. 2024TALREFO/00012**  
**du 10 janvier 2024**

Audience publique extraordinaire des référés du 10 janvier 2024, tenue par Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté du greffier Loïc PAVANT.

---

## **DANS LA CAUSE**

### **ENTRE**

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.),

**partie demanderesse originaire**

**partie défenderesse sur contredit comparant par Monsieur PERSONNE2.), gérant de la société,**

### **ET**

la société civile immobilière SOCIETE2.) SCI, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO2.),

**partie défenderesse originaire**

**partie demanderesse par contredit ne comparant plus à l'audience.**

---

**F A I T S :**



Suite au contredit formé le 13 février 2023 par la société SOCIETE2.) SCI contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n°2023TALORDP/00027, délivrée en date du 11 janvier 2023 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 16 janvier 2023, les parties furent convoquées à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi, 20 mars 2023, lors de laquelle l'affaire fut refixée.

À l'audience du lundi matin, 18 décembre 2023, Monsieur PERSONNE2.) fut entendu en ses explications.

la société civile immobilière SOCIETE2.) SCI ne comparut plus à l'audience.

Sur ce le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

## O R D O N N A N C E

### qui suit:

Par lettre déposée au greffe du tribunal la société civile immobilière SOCIETE2.) SCI a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle No. 2023TALORDP/00027 du 11 janvier 2023 lui ayant enjoint de payer à la société SOCIETE1.) SARL le montant de 21.530,60 .- euros .

La société SOCIETE2.) SCI ne s'est pas présentée à l'audience du 18 décembre 2023, à laquelle l'affaire fut fixée pour plaidoiries, afin d'y maintenir et développer les moyens appui de son contredit ; celui-ci est partant à déclarer non fondé.

Par l'effet de son contredit SOCIETE2.) SCI est censée avoir comparu de sorte qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

## P A R C E S M O T I F S

Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement;

déclarons le contredit recevable en la forme mais non fondé;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit mais dès à présent et par provision;

Partant condamnons la société SOCIETE2.) SCI à payer à la société SOCIETE1.) SARL le montant de 21.530,60 .- euros avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance présidentielle jusqu'à solde;

condamnons la société SOCIETE2.) SCI aux frais de l'instance;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution.